

## CONDITIONS GENERALES

### ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES.

Sauf dérogation écrite, seules les présentes conditions générales sont d'application, à l'exclusion de toutes autres. Nous réfutons les conditions générales de nos cocontractants.

### ARTICLE 2 : DEVIS- OFFRES ·COMMANDES.

- a) Nos offres et devis sont valables pendant un mois à partir de leur date.
- b) Les délais d'exécution des travaux sont donnés à titre strictement indicatif et leur non-respect ne peut en aucun cas entraîner une annulation de la commande ou une demande d'indemnité quelconque.
- c) Nous n'intervenons à aucun moment dans les relations juridiques existant entre tiers. La personne qui commande les travaux (donneur d'ordre), même par téléphone, est responsable du paiement dans les délais prévus sans aucune autre considération.
- d) Le début des travaux constitue automatiquement la preuve de l'acceptation des conditions de l'offre ou du devis et renonciation expresse, de la part du donneur d'ordre, aux dispositions de l'article 1341 du code civil (preuve écrite obligatoire au dessus de 375,00 €).
- e) Mesurage & évaluation : les mesures et évaluation des travaux sont réalisées suivant la règle et les usages en vigueur dans la profession.
- f) Toutes les modifications de salaires, charges sociales, prix de matériaux, taxes nouvelles et autres survenant après le dixième jour de la soumission donnent lieu à l'application d'une révision des prix suivant la formule prix révisé = prix soumission  $\times 0.4 \times s/S + 0.4 \times i/I + 0.2$

### ARTICLE 3: TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES.

Dans la mesure du possible, nous informons toujours le donneur d'ordre et demandons son accord, fût-ce par téléphone, pour les travaux supplémentaires qui se révèlent indispensables en cours de chantier. Cependant, compte tenu de l'impossibilité pratique fréquente d'obtenir une confirmation écrite, ces travaux sont présumés avoir été formellement commandés par le donneur d'ordre qui renonce à toute contestation à ce propos. ARTICLE 4 : ACOMPTE.

- a) Pour les travaux évalués par nous à moins de 1.000,00 € hors T.V.A., un acompte de 50% peut être réclamé à la commande.
- b) Au-delà de 1.000,00 € hors T.V.A., les acomptes sont évalués et communiqués au donneur d'ordre en fonction des travaux en cause (40 %).
- c) Le défaut de versement des acomptes suspend automatiquement le cours des travaux. ARTICLE 5 : CONDITIONS DE PAIEMENT.
- a) Nos factures sont libellées en euros. Elles sont payables au comptant, sans escompte et à notre siège ou à l'un de nos comptes bancaires.
- b) Toute augmentation de la T.V.A. ou toute nouvelle taxe qui serait imposée entre le moment de la commande et celui de la livraison sera à charge du client.
- c) En cas de non-paiement à l'échéance, il sera dû un intérêt au taux de 10 % par mois sans que ce montant puisse être inférieur à l'intérêt prévu par l'article 5 de la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales.
- d) En cas de non-paiement à l'échéance, une clause pénale s'élevant à 15 % du montant de la facture mais d'un minimum de 100,00 € sera due automatiquement et sans mise en demeure. En outre, le vendeur est en droit de réclamer sans préjudice de son droit le remboursement des frais judiciaires conformément aux dispositions du code judiciaire, un dédommagement raisonnable pour tous les frais de recouvrement pertinents encourus par suite du retard de paiement et notamment les frais d'avocat.
- e) Aucune novation n'interviendra sans notre assentiment écrit.
- f) Un état d'avancement sera établi chaque fin de mois en fonction de ce qui a été réalisée.

### ARTICLE 6 : RECLAMATIONS.

- a) Aucune réclamation d'aucune sorte ne sera admise plus de huit jours après la date d'envoi de la facture, le cachet de la poste faisant foi.

b) Aucune réclamation contre les mentions du procès-verbal de réception provisoire ne sera admise après la signature de celle-ci.

c) Aucune réclamation régulièrement introduite ne suspend en aucune façon l'obligation de payer les factures dans leur intégralité et à leur échéance. Si la réclamation est jugée fondée et qu'un trop-perçu existe, la régularisation se fait par remboursement du montant concerné dans les deux mois qui suivent.

### ARTICLE 7 : CLAUSE RESOLUTOIRE EXPRESSE ET RESERVE DE PROPRIETE.

a) En cas de non paiement, nous nous réservons le droit : - ou de poursuivre en justice l'exécution intégrale des obligations contractuelles,

- ou de déclarer, unilatéralement et sans procédure judiciaire, le contrat résolu de plein droit aux torts du débiteur. La résolution est précédée d'une mise en demeure notifiée au débiteur par lettre recommandée et intervient automatiquement huit jours entiers après l'envoi de celle-ci à défaut de paiement dans ce délai.

b) Dans les deux cas, les installations et marchandises facturées restent notre propriété jusqu'à réception du paiement complet et pourront être récupérées par nous, notamment si le débiteur se révèle insolvable.

### ARTICLE 8 : DOMMAGES ET INTERETS.

- a) En cas d'annulation par le donneur d'ordre, avant le début des travaux, d'une commande acceptée, une somme équivalant à 30% de la valeur de ceux-ci sera facturée.
- b) En cas d'annulation par le donneur d'ordre en cours de chantier ou d'arrêt des travaux pour des raisons indépendantes de notre volonté, les fournitures faites et les prestations effectuées seront intégralement facturées ainsi qu'une somme équivalent à 20% de la valeur des travaux prévus non réalisés.
- c) En cas de résolution unilatérale de notre part, toutes les prestations effectuées restent dues, notamment la main d'œuvre, les déplacements et les fournitures non récupérées, ainsi qu'une somme équivalent à 50% de la valeur des fournitures ou installations éventuellement récupérées par nous.
- d) Les dispositions relatives à la clause pénale et aux intérêts moratoires sont d'application aux montants ci-dessus en cas de paiement tardif. ARTICLE 9 : GARANTIE.

a) La garantie des appareils et matériaux vendus ou placés par nous est celle de l'usine.

b) Pour le surplus, le délai d'appel à une garantie quelle qu'elle soit est, sous peine de forclusion, de huit jours entiers après l'apparition du défaut ou après le moment où il aurait dû être observé.

c) Il ne peut être fait appel à une garantie qu'après paiement intégral des factures relatives aux travaux et fournitures concernés.

d) Les réparations n'ouvrent pas le droit à une garantie.

e) Aucun dommage et intérêt ne peut être réclamé à raison d'un appel à la garantie ou de ses conséquences de toutes sortes.

### ARTICLE 10: EXECUTION DES TRAVAUX ET RESPONSABILITE.

a) L'eau et l'électricité sont toujours mis gratuitement à notre disposition.

b) Le donneur d'ordre est censé connaître les matériaux incorporés à l'immeuble et prend à sa charge tous les dégâts ou accidents pouvant intervenir de ce chef au cours ou à l'occasion des travaux.

c) Nous déclinons toute responsabilité pour les dégâts éventuellement occasionnés par les échafaudages. Les démarches préalables à leur installation et les taxes diverses s'y rapportant sont à charge du donneur d'ordre.

### ARTICLE 11 : COMPETENCE JUDICIAIRE.

Tout litige relatif à la formation, l'exécution, l'interprétation de ces conditions générales de vente ainsi qu'à toutes conventions auxquelles elles s'appliquent est soumis à la compétence exclusive des juridictions de l'arrondissement judiciaire de LIEGE et/ou de la Justice de Paix du canton de VERVIERS 1 - HERVE.